

COMMUNE DE SORGUES

AMPLIATION

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le **quinze décembre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 9 décembre 2022, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Alain MILON

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Serge SOLER, Thierry ROUX, Patricia COURTIER, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Sandrine LAGNEAU

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL\_2022\_232

**RETROCESSION ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LE PRÉ DE MANON » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT**

L'Association Syndicale du lotissement « Le Pré de Manon », a formulé une demande en date du 27 juin 2006, l'a renouvelée plusieurs fois depuis, sollicitant la prise en charge par la commune de la voirie et des espaces communs desservant le lotissement, et correspondant aux parcelles cadastrées section CN 127, 137, 148 et 158 sises lotissement du Pré de Manon d'une contenance totale de 2 269 m<sup>2</sup>.

Pour concrétiser cet accord et conformément au Procès-verbal de l'Assemblée Générale des propriétaires dudit lotissement transmis à la commune en date du 27 juin 2006, une promesse de rétrocession gratuite a été signée par le Président de l'Association Syndicale le Pré de Manon, Monsieur BOYER Serge.

Les services de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ont procédé à la vérification des pièces administratives et techniques concernant l'étude de faisabilité et ont émis un avis favorable en date du 14 novembre 2022.

La cession étant consentie à titre gratuit, la consultation des domaines n'est pas requise.

Le classement des voiries concernées dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies des lotissements.

De plus, la continuité urbaine permet de traverser le lotissement en voiture et ou par des modes de circulation doux.

Enfin, cette rétrocession répond à l'intérêt général.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider d'acquérir gratuitement les parcelles correspondant à la voirie et aux espaces communs cadastrées section CN 127, 137, 148 et 158 sises lotissement du Pré de Manon d'une contenance total de 2 269 m<sup>2</sup>.
- D'approuver la promesse de cession gratuite au profit de la commune,
- De constater l'affectation de la voie à l'usage direct du public,
- De prononcer le classement dans le domaine public communal.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1111-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant le seuil de consultations des domaines,

**Considérant** l'avis favorable de la commission du Commission de l'urbanisme et de l'Aménagement du territoire en date 29 novembre 2022,

Sur le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

**APRES** en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'acquérir gratuitement les parcelles cadastrées section CN 127, 137, 148 et 158 sises lotissement du Pré de Manon d'une contenance total de 2 269 m<sup>2</sup>.

**APPROUVE** la promesse de cession gratuite au profit de la commune,

**CONSTATE** l'affectation de la voie à l'usage direct du public,

**PRONONCE** le classement dans le domaine public communal,

**MET A DISPOSITION** de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat par délibérations concordantes ces biens rétrocédés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires,

**DIT QUE**

- Cette opération bénéficie des dispositions de l'article 1042 du code Général des impôts,
- Cette cession gratuite sera régularisée par-devant notaire par acte authentique,
- Tous les frais liés à cette prise en charge seront supportés par la commune et inscrits au budget de la commune fonction 8242 article 6227

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le **16.12** Et de la publication le **23.12**

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

**Bertrand COMBES**

Publiée le 23 décembre 2022